

**N° 7994<sup>17</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles portant modification :**

- 1. du Code du travail ;**
  - 2. du Code de la sécurité sociale ;**
  - 3. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
  - 4. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ;**
  - 5. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;**
  - 6. de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ;**
  - 7. de la loi du 1er août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ;**
- et portant abrogation**
- 1. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;**
  - 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

**DEPECHE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
AU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE  
ET DE LA JEUNESSE**

(23.2.2023)

Monsieur le Ministre,

J'accuse bonne réception de votre courrier du 20 février 2023 sollicitant l'avis du tribunal administratif par rapport aux amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles.

Le tribunal administratif constate avec satisfaction qu'il a été tenu compte des réserves émises dans son avis du 9 juin 2022, de sorte que le tribunal de la jeunesse, juge naturel en matière de protection de la jeunesse, sera dorénavant le juge compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions de l'Office National de l'Enfance (ONE), et non plus, comme initialement prévu, le tribunal administratif.

Il convient encore de relever que cette approche, consistant à déférer la compétence juridictionnelle par rapport à des décisions administratives à une juridiction de l'ordre judiciaire, est compatible avec l'article 99 de la Constitution révisée du 17 janvier 2023.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

*Le Président du tribunal administratif*  
Marc SÜNNEN